

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS269/7
27 juin 2005

(05-2790)

Original: anglais

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES – CLASSIFICATION DOUANIÈRE DES MORCEAUX DE POULET DÉSOSSÉS ET CONGELÉS

Notification d'un autre appel présentée par le Brésil au titre de l'article 16:4 et
de l'article 17 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures
régissant le règlement des différends (Mémorandum d'accord)
et de la règle 23 1) des Procédures de travail
pour l'examen en appel

La notification ci-après, datée du 27 juin 2005 et adressée par la délégation du Brésil, est distribuée aux Membres.

Conformément aux articles 16 et 17 du *Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* (Mémorandum d'accord) et à la règle 23 des Procédures de travail pour l'examen en appel, le Brésil notifie sa décision de faire appel de certaines questions de droit et interprétations du droit figurant dans le rapport du Groupe spécial *Communautés européennes – Classification douanière des morceaux de poulet désossés et congelés* (WT/DS269/R).

Le Brésil demande que soient examinés en appel les points suivants:

- 1) *Mandat du Groupe spécial*
 - a) La conclusion du Groupe spécial selon laquelle le Règlement n° 1871/2003 des CE et le Règlement n° 2344/2003 des CE sont des mesures ne relevant pas du mandat du Groupe spécial¹ fondée, entre autres choses, sur son interprétation selon laquelle la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Brésil n'était pas suffisamment large pour inclure le Règlement n° 1871/2003 des CE et le Règlement n° 2344/2003 des CE.² Cette conclusion repose sur une interprétation erronée des articles 6:2 et 7 du Mémorandum d'accord.
 - b) La conclusion du Groupe spécial selon laquelle le produit relevant de son mandat est le suivant: "*morceaux de poulet désossés et congelés imprégnés qui présentent une teneur en sel comprise entre 1,2 et 3 pour cent*".³ En particulier, l'interprétation du Groupe spécial selon laquelle le produit en cause est déterminé par les mesures considérées par le Groupe spécial comme relevant de son mandat et non par le produit

¹ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 6.15 et 7.32.

² Rapport du Groupe spécial, paragraphes 6.9, 6.13, 7.28 et 7.29.

³ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 6.16 à 6.18 et 7.36.

décrit dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Brésil⁴ n'est pas compatible avec les articles 6:2 et 7 du Mémoire d'accord.

2) *Interprétation contextuelle de la Liste des CE: Système harmonisé (SH)*

- a) La conclusion du Groupe spécial selon laquelle l'évolution des termes et de la structure du Chapitre 2 du Système harmonisé (SH) ne clarifie pas le sens de la concession correspondant à la position 02.10 de la Liste des CE⁵, compte tenu en particulier de sa constatation selon laquelle l'évolution des termes et de la structure n'indique pas que le libellé qui a précédé celui de la position 02.10 du SH était caractérisé par la notion de "préparation" et non de "préservation".⁶
- b) La conclusion du Groupe spécial selon laquelle les Notes et Notes explicatives du SH ne clarifient pas le sens de la concession correspondant à la position 02.10 de la Liste des CE.⁷ En particulier, la constatation selon laquelle les Notes explicatives du SH relatives à la position 02.10 et au Chapitre 2 et les Notes du SH relatives au Chapitre 16 ne sont pas utiles pour interpréter la position 02.10 parce qu'il se peut que les termes "préparation" et "préservation" ne s'excluent pas mutuellement dans le contexte de la position 02.10.⁸
- c) La décision du Groupe spécial de ne pas appliquer la Règle générale 3 pour interpréter la position 02.10 parce qu'il s'est indûment fondé sur la position alléguée des parties, et a indûment accepté cette position, selon laquelle – dans le cadre de leur analyse – les produits en cause ne paraissent pas devoir être classés sous deux positions ou plus.⁹
- d) La conclusion générale du Groupe spécial selon laquelle le SH ne clarifie pas davantage l'interprétation de la concession correspondant à la position 02.10 de la Liste des CE, dans la mesure où cette conclusion repose sur les interprétations incorrectes données par le Groupe spécial de l'évolution des termes et de la structure du Chapitre 2 du SH; des Notes [explicatives] du SH relatives au Chapitre 2, à la position 02.10 et au Chapitre 16; et de l'application de la Règle générale 3.¹⁰

Le Brésil demande que l'Organe d'appel affirme les conclusions et constatations indiquées ci-dessus. Dans le cas où l'Organe d'appel infirmerait la décision du Groupe spécial de ne pas appliquer la Règle générale 3, le Brésil demande que l'Organe d'appel complète l'analyse juridique en examinant l'allégation du Brésil selon laquelle l'application de la Règle générale 3 amène à classer le produit sous la position 02.10 sur la base des constatations de fait formulées par le Groupe spécial et des faits figurant dans le dossier.

Les dispositions de l'Accord de l'OMC dont le Brésil considère qu'elles ont été interprétées ou appliquées erronément par le Groupe spécial sont les articles 6:2 et 7 du Mémoire d'accord et la position 02.10 de la Liste des CE lue conjointement avec l'article II:1 a) et II:1 b) du GATT de 1994.

⁴ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 6.18 et 7.36.

⁵ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.205.

⁶ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.204 et 7.205.

⁷ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.223.

⁸ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.222 et 7.223.

⁹ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.238 et 7.241.

¹⁰ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.241.